

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.613 du 12 avril 2011

G./A.196.409/VI-18.642

En cause : **l'association sans but lucratif MAISON DE
LA LAICITE DE CERFONTAINE-
FLORENNES-PHILIPPEVILLE-WALCOURT,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc PREUMONT et
Hugues HIERNAUX, avocats,
avenue de Marlagne, n° 165,
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2010 par l'association sans but lucratif MAISON DE LA LAICITE DE CERFONTAINE-FLORENNES-PHILIPPEVILLE-WALCOURT qui demande l'annulation de "la décision qui semble avoir été prise le 20.10.2009 par le Ministre [du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports] et notifiée (sans indication des délais de recours) par envoi du 16.11.2009";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Arnaud DESMADRYL, loco Me Hugues HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Fabian CULOT, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 15 mars 2011, adressée au conseil de la partie adverse, l'avocat de la partie requérante indique que sa cliente "a fait le choix de ne pas poursuivre la procédure"; que ceci a été confirmé à l'audience; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze avril deux mille onze par :

M. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.